## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

## ARRÊTÉ

# autorisant la Société IMMOBILIÈRE PIERRE & VICTOIRE II à exploiter deux doublets géothermiques sur le territoire de la commune de SARAN, site du Pôle Santé Oréliance

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Beauce validé le 11 juin 2013,

Vu la demande présentée le 25 février 2015 par la Société IMMOBILIÈRE PIERRE & VICTOIRE II, représentée par M. Patrick ROUSSEL, au titre des articles L.214-3 et R.214-6 du Code de l'Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux doublets géothermiques, sur le territoire de la commune de SARAN,

Vu l'ensemble du dossier présenté,

Vu l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau, en date du 9 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 7 septembre 2015 au 8 octobre 2015 inclus, sur le territoire de la commune de SARAN,

Vu les publications d'avis d'enquête,

Vu le registre d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur présentés le 9 novembre 2015,

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 décembre 2015,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'ouvrage projeté est soumis aux prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés susvisés,

Considérant que les incidences quantitatives du prélèvement sont nulles du fait de la ré-injection de l'eau prélevée dans le même aquifère,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

## ARRÊTE

## TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société IMMOBILIÈRE PIERRE & VICTOIRE II, représentée par M. Patrick ROUSSEL, domiciliée 2 place de la Cathédrale à TOURS (37000), est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Exploitation de deux doublets géothermiques à usage de chauffage et climatisation sur le site du Pôle Santé Oréliance, sur la commune de Saran.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)	Autorisation
5.1.1.0	Ré-injection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de ré-injection étant :  2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation, ouvrage, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Localisation: Commune de Saran, 555 avenue Jacqueline Auriol,

## Forage de prélèvement 1

Coordonnées Lambert II étendu: X=565,685 ; Y=2 326,900; Z=115 m,

Aquifère capté : Calcaires de Pithiviers,

Débit maximum: 160 m<sup>3</sup>/h, Profondeur: 35 m,

Volume maximum prélevé: 735 080 m<sup>3</sup>/an.

## Forage de réinjection 1

Coordonnées Lambert II étendu :

X = 565,640; Y = 2326,815; Z=115 m,

Aquifère de la réinjection : Calcaires de Pithiviers

Débit maximum : 160 m<sup>3</sup>/h, Profondeur : 35 m.

Volume maximum réinjecté : 735 080 m<sup>3</sup>/an.

## Forage de prélèvement 2

Coordonnées Lambert II étendu:

X=565,700; Y=2 326,915; Z=115 m,

Aquifère capté : Calcaires de Pithiviers,

Débit maximum:160 m<sup>3</sup>/h, Profondeur: 35 m,

Volume maximum prélevé: **525 060 m³/an.** 

#### Forage de réinjection 2

Coordonnées Lambert II étendu:

X = 565,625; Y = 2326,800; Z=115 m,

Aquifère de la réinjection : Calcaires de Pithiviers

Débit maximum : 160 m<sup>3</sup>/h, Profondeur : 35 m,

Volume maximum réinjecté : 525 060 m<sup>3</sup>/an.

#### **TITRE II: PRESCRIPTIONS**

## Article 3 : Prescriptions générales et spécifiques relatives aux rubriques visées

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, joints en annexe à la présente autorisation.

#### TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 20 ans,** précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de Police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### **Article 10: Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe :

- 1-Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions définies fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- 2-Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- 3-Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet.
- 4-L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive ou, pour une période supérieure à 2 ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation ;

#### Article 11: Publication et information des tiers

- 1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.
  - Une copie en est déposée à la mairie de Saran et peut y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saran ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- 3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

## Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Saran, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> FAIT A ORLEANS, LE 22 JANVIER 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé: Hervé JONATHAN

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

#### $\mathbf{OU}$

■ un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 01 dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

- $1^{\circ}$  Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.